



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2018 . Tome 1 – édition du 06/11/2018



DECISION TARIFAIRE N°1487 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25- PROJECT 06 - 060024635

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2016 de la structure EEEH dénommée SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25- PROJECT 06 (060024635) sise 225, RTE DE TURIN, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°880 en date du 22/06/2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la structure dénommée SERVICE EXPÉRIMENTAL 16/25-PROJECT 06 - 060024635.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 334 570.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 014.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	275 672.63
	- dont CNR	2 189.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 884.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	334 570.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	334 570.63
	- dont CNR	2 189.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 880.89€.

Le prix de journée est de 116.98€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 332 380.90€  
(douzième applicable s'élevant à 27 698.41€)
  - prix de journée de reconduction : 116.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060024635) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, Le 28/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1490 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE (060780046) sise 64, AV CORNICHE FLEURIE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée APREH (060791548) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°879 en date du 22/06/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LA CORNICHE FLEURIE - 060780046 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 282 562.78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 155.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 528.64
	- dont CNR	29 726.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 028.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 352 712.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 282 562.78
	- dont CNR	29 726.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	58 338.00
	Reprise d'excédents	9 711.22
	TOTAL Recettes	1 352 712.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 880.23 €.

Soit un prix de journée globalisé de 215.70 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 262 547.36 €.

(douzième applicable s'élevant à 105 212.28 €.)

- prix de journée de reconduction de 212.34 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APREH » (060791548) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 28/09/2018

Par déléation le Délégué Départemental

Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1491 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2018 DE  
IME LES HIRONDELLES - 060792314

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES (060792314) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1310 en date du 19/07/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES - 060792314 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 936 391.10 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 059.00
	- dont CNR	2 970.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 515 016.00
	- dont CNR	9 030.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 403.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 062 478.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 936 391.10
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 725.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 754.00
	Reprise d'excédents	27 190.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 42 418.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 365.93 € (internat : 112 149.32€, semi-internat : 49 216.61€)

Soit un prix de journée globalisé de 407.58 €

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 951 581.46 €.

(douzième applicable s'élevant à 162 631.79 €.(internat : 113 029.09€, semi-internat : 49 602.70€)

)  
- prix de journée de reconduction de 410.77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 28/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Yvan DENION  
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1503 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF - 060007499

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF (060007499) sise 2, AV DES ORANGERS, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée CCAS NICE (060790300) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SIMONE RIFF (060007499) pour l'exercice 2018 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/10/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 193 832.38€, dont -3 887.78€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 16 152.70€.
- Soit un prix de journée de 36.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 163 752.81€ (douzième applicable s'élevant à 13 646.07€)
  - prix de journée de reconduction de 30.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS NICE (060790300) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 18/10/2018

P/ Le Directeur Général

~~Pour le Directeur Général  
et par délégation~~  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
Yvan DENICOM

DECISION TARIFAIRE N°1504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
A.J. "LA JOÏA - FRANCE-ALZHEIMER 06" - 060005139

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2003 de la structure AJ dénommée A.J. "LA JOÏA - FRANCE-ALZHEIMER 06" (060005139) sise 10, R MOLIERE, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée FRANCE ALZHEIMER 06 (FA 06) (060005089) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée A.J. "LA JOÏA - FRANCE-ALZHEIMER 06" (060005139) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/06/2018, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 409 365.47€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 113.79€.

Soit un prix de journée de 60.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 384 486.26€ (douzième applicable s'élevant à 32 040.52€)
- prix de journée de reconduction de 56.58€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

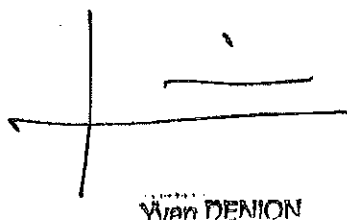
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FRANCE ALZHEIMER 06 (FA 06) (060005089) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 18/10/2018

Pour le directeur général



Yann DENION

DECISION TARIFAIRE N°1505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF - 060016458

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR FONDATION GSF (060016458) sise 55, ALL CHARLES VICTOR NAUDIN, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) ;

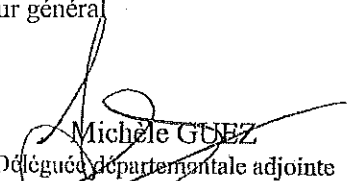
DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 440 792.98€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 732.75€.
- Soit un prix de journée de 41.08€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 354 253.65€ (douzième applicable s'élevant à 29 521.14€)
  - prix de journée de reconduction de 33.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION GSF JL NOISIEZ (060016409) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 18/10/2018

P/Le Directeur général

  
Michèle GUEZ  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA



DECISION TARIFAIRE N°1506 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER - 060010659

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2005 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER (060010659) sise 1, R DE L'EGLISE, 06600, ANTIBES et gérée par l'entité dénommée CCAS ANTIBES (060790508) ;

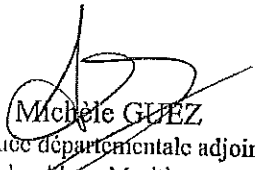
DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 323 706.73€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 975.56€.
- Soit un prix de journée de 36.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 396 249.24€ (douzième applicable s'élevant à 33 020.77€)
  - prix de journée de reconduction de 44.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ANTIBES (060790508) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 18/10/2018

P/Le Directeur général

  
Michèle GUEZ  
Déléguée départementale adjointe  
des Alpes-Maritimes  
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LYNA - 060018918

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LYNA (060018918) sise 636, RTE DE ST PAUL, 06480, LA COLLE-SUR-LOUP et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE LYNA (060018868) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 088 224.52€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 685.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 871.96	29.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 644.17	31.36
Accueil de jour	60 708.39	28.29

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 083 272.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	988 920.12	29.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 644.17	31.36
Accueil de jour	60 708.39	28.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 272.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

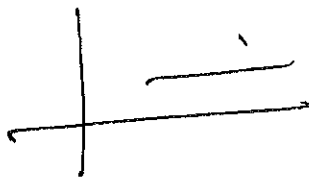
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE LYNA (060018868) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 22/10/2018

P/Le Directeur général

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a horizontal line above it.

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
TIERS TEMPS LE CANNET DOLCE FARNIENTE - 060004249

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée TIERS TEMPS LE CANNET DOLCE FARNIENTE (060004249) sise 29, AV DOLCE FARNIENTE, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée RECAM LE JARDIN D'OXFORD (060005188) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 15/06/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 367 718.01€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 976.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 156 924.55	41.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	210 793.46	58.93

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 332 864.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 122 070.58	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	210 793.46	58.93

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 072.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

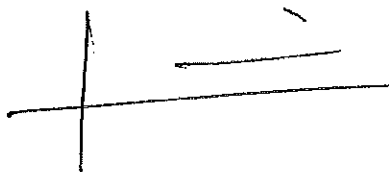
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RECAM LE JARDIN D'OXFORD (060005188) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 22/10/2018

P/Le Directeur général

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a horizontal line extending to the right from the intersection point.





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018/217 Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame GIAUME Elisabeth

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 09 octobre 2018 par Madame GIAUME Elisabeth, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - 900 route de la Valmasque - 06560 VALBONNE* ;

Considérant que Madame GIAUME Elisabeth, docteur vétérinaire, est inscrite à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par VETAGRO SUP, qui aura lieu du 18 au 22 novembre 2019, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du Code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée de un an ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

Les Services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Centre Administratif Départemental  
Bâtiment Mont des Merveilles 147 boulevard du Mercantour 06286 NICE CEDEX 03  
Tél : 04-93-72-28 00 – fax : 04-93-72-28-05 – courriel : ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an à Madame GIAUME Elisabeth, Docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire des Clausonnes - 900 route de la Valmasque - 06560 VALBONNE* ;

**ARTICLE 2 :** Madame GIAUME Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame GIAUME Elisabeth pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

La Directrice Départementale de la Protection des  
Populations des Alpes-Maritimes



  
Le Dr vétérinaire Sophie BERANGER CHERVET



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2018/227 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur GHISLAIN Paul

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-871 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Sophie BERANGER CHERVET, Directrice Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande présentée en date du 17 octobre 2018 par Monsieur GHISLAIN Paul, domicilié professionnellement à la *Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière - 590 bd du Mercantour - 06200 NICE* ;

Considérant que Monsieur GHISLAIN Paul, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur GHISLAIN Paul, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la *Clinique vétérinaire Lingostière - Forum Lingostière - 590 bd du Mercantour - 06200 NICE*.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Monsieur GHISLAIN Paul s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Monsieur GHISLAIN Paul pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la Direction Départementale de la Protection des Populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 25 octobre 2018



Pour la Directrice Départementale de la Protection  
des Populations des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint  
François ROBERT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

ARRÊTE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 modifié le 5 mai 2015, portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, sis 81 avenue de Nice à Cagnes-sur-Mer (06800) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 septembre 2018 par M. Franck ANDRIO, gérant de la SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises, pour l'établissement susvisé ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **SARL Pompes Funèbres des Collines Niçoises**, sis 81 avenue de Nice à **Cagnes-sur-Mer** (06800) ;

représenté par **Monsieur Franck ANDRIO, gérant de la SARL,**

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **2018.06.021.**

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du **21 septembre 2018.**

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

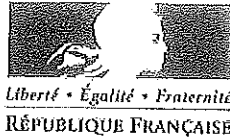
Fait à Nice, le

- 8 OCT. 2010

*Pour la Préfet,*  
La Secrétaire Générale  
300-100



Françoise TAMERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015 portant habilitation funéraire de l'entreprise des Pompes Funèbres de Koning, sise 18 rue de La République à Menton (06500) ;
- VU** la correspondance reçue le 26 octobre 2018 de Mme Nathalie de Koning, gérante de l'EURL Suzanne de Koning, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire précitée, portant sur l'adjonction d'une activité funéraire ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 avril 2015 est modifié comme suit :

// L'entreprise des **Pompes Funèbres DE KONING**, sise 18 rue de la République à **Menton (06500)** ;  
représentée par **Madame Nathalie DE KONING**, gérante,  
est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. //

Le reste sans changement.

**Article 2** : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

26 OCT. 2018  
Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Françoise TAHERI

ADRESSE POSTALE : 06206 NICE CEDEX 3 - 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTE PORTANT HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE  
(Soins de Conservation)**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres « Véronique Aspe », sise Parc des Arboins - 755 route départementale 6085 – route Napoléon à Saint-Vallier de Thiey (06460) ;
- CONSIDÉRANT** qu'une erreur est intervenue dans l'intitulé de l'entreprise susvisée ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2018 est abrogé.
- Article 2 :** L'entreprise de pompes funèbres « **Thanatopraxie Véronique Aspe** », sise Parc des Arboins - 755 route départementale 6085 – route Napoléon à **Saint-Vallier de Thiey** (06460) ;
- représentée par **Madame Véronique Aspe**, responsable légale,
- est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :
- Soins de conservation.
- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est **2018.06.019**.
- Article 4 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter du 7 septembre 2018.
- Article 5 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, **8 OCT. 2019**  
La Secrétaire Générale  
Fait à Nice, le

Françoise TAJERI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 portant habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres SAS Pompes Funèbres Veyan, sise 9 rue Principale - La Ferrière - à Valderoure (06750) ;
- VU** la vente du fonds de commerce de l'entreprise susvisée au bénéfice de la SARL à associé unique Eric Garcia ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016 est abrogé.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

8 OCT. 2018

Fait à Nice, le  
Pour la Préfet,  
La Secrétaire Générale  
06-4169

*fm*

Françoise TAHIERI

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRÊTE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III ;
- VU** la demande formulée le 24 juillet 2018 par Monsieur Eric Garcia, gérant de la SARL à associé unique Eric Garcia, sollicitant la délivrance d'une habilitation funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres SARL AU Eric Garcia, sous l'enseigne « Pompes Funèbres Veyan », sise 9 rue Principale - La Ferrière - à Valderoure (06750) ;
- VU** les documents présentés par l'intéressé, notamment l'extrait Kbis et les justificatifs de sa capacité professionnelle ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise de pompes funèbres **SARL AU Eric Garcia**, sous l'enseigne « **Pompes Funèbres Veyan** », sise 9 rue Principale - La Ferrière - à **Valderoure** (06750) ;

représentée par **Monsieur Eric Garcia**, gérant de la SARL AU,

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **2018.06.020**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, à compter de ce jour.

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

.../..

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 7 8 OCT. 2010

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4169



Françoise TAHIERI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2018/24** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

#### **le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 22 novembre 2011 et modifié le 27 mai 2013 sous le numéro 2011/037 à la SARL ASCOT INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES (AIMS) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Judith EVANS, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL ASCOT INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES (AIMS) sise à Beausoleil (06240) - Immeuble Le Forum - 33, boulevard du Général Leclerc en date du 8 février 2018 et complétée au 31 juillet 2018 ;
- VU le changement de dénomination sociale et les justificatifs produits par courrier en date du 31 juillet 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

- VU la déclaration de la SARL ASCOT DOMICILIATION (ASCOT DOM') en date du 23 juillet 2018 ;
- VU l'attestation sur l'honneur de Mme Judith EVANS en date du 23 juillet 2018 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL ASCOT DOMICILIATION (ASCOT DOM') dispose d'un établissement principal sis à Beausoleil (06240) - Immeuble Le Forum – 33, boulevard du Général Leclerc;

CONSIDERANT que la SARL ASCOT DOMICILIATION (ASCOT DOM') dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Beausoleil (06240) - Immeuble Le Forum – 33, boulevard du Général Leclerc (06240) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL ASCOT DOMICILIATION (ASCOT DOM') est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/24.

Article 2 : la SARL ASCOT DOMICILIATION (ASCOT DOM') est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Beausoleil (06240) - Immeuble Le Forum – 33, boulevard du Général Leclerc ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

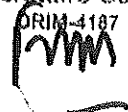
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Beausoleil, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 4 OCT. 2018

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

DRIM-4107  


Françoise TAHERI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2018/22** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

#### **le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 5 janvier 2011 sous le numéro 2010/012 à la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Stéphane BLANCKAERT, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen), sise à Cagnes sur Mer (06800) - 33, boulevard Maréchal Juin en date du 23 mai 2018 ;
- VU la déclaration de la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen en date du 20 mars 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur de M. Stéphane BLANCKAERT et Mme Isabelle CARLAVAN, respectivement gérant et associée en date des 20 mars 2018 et 10 avril 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen) dispose d'un établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 33, boulevard Maréchal Juin ;

CONSIDERANT que la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Cagnes sur Mer (06800) - 33, boulevard Maréchal Juin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/22.

Article 2 : la SARL MAINTENANCE TECHNIQUE GESTION DU SUD - (MTG SUD) – enseigne EAM (Espace Affaires Méditerranéen) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Cagnes sur Mer (06800) - 33, boulevard Maréchal Juin ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Cagnes sur Mer, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

**- 2 OCT. 2018**

Fait à Nice, le *Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2018/25** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

#### **le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 8 décembre 2011 sous le numéro 2011/028 à la SARL SOGEDOM ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Sophie GENESIO, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL SOGEDOM, sise à Menton (06500) - 4, rue Prato en date du 30 mai 2018 ;
- VU la déclaration de la SARL SOGEDOM en date du 18 janvier 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Sophie GENESIO et MM. Frédéric VADA, Yann ORSINI, respectivement gérante et associés en date des 18 et 19 janvier 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>



VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL SOGEDOM dispose d'un établissement principal sis à Menton (06500) - 4, rue Prato ;

CONSIDERANT que la société SARL SOGEDOM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Menton (06500) - 4, rue Prato ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL SOGEDOM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/25.

Article 2 : la SARL SOGEDOM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Menton (06500) - 4, rue Prato ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

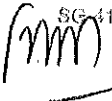
Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Menton, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

- 2 OCT. 2018

Fait à Nice, le ~~10~~ pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG 4189  


Françoise TAHERI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

### **ARRETE N° 2018/20** portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

#### **le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 3 mai 2012 sous le numéro 2011/003 à la SARL EFGM ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Patricia MARTIN, agissant en qualité de gérante, pour le compte de la SARL EFGM, sise à Nice (06000) - 16, avenue Thiers en date du 27 avril 2018 ;
- VU la déclaration de la SARL EFGM en date du 21 mars 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur de Mme Patricia MARTIN et M. Michel MARTIN, respectivement gérante et associé, en date du 21 mars 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SARL EFGM dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) - 16, avenue Thiers ;

CONSIDERANT que la SARL EFGM dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) - 16, avenue Thiers ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL EFGM est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/20.

Article 2 : la SARL EFGM est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) - 16, avenue Thiers ;


Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 2 OCT. 2018  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-4189  


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2018/23**  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises

**le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par M. Patrick POQUET, agissant en qualité de président, pour le compte de la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 », sise à Nice (06000) - 17, avenue des fleurs en date du 26 avril 2018 ;
- VU la déclaration de la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 » en date du 24 avril 2018 ;
- VU les attestations sur l'honneur de MM. Patrick POQUET et Alexis MANCILLA respectivement président et associé en date du 24 avril 2018 ;

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDERANT que la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 » dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) – 17, avenue des fleurs ;

CONSIDERANT que la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 » dispose en ses locaux d'une pièce propre, destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément au code de commerce et notamment son article R.123-168, à son siège sis à Nice (06000) -17, avenue des fleurs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2018/23.

Article 2 : la SAS CHINZU – enseigne « Espace 17 » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) – 17, avenue des fleurs ;

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

2 OCT. 2018

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189

Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la réglementation,  
de l'intégration et des migrations  
Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

## ARRETE

portant abrogation de l'agrément N° 2017/04  
de la SAS CLIC GRAPHIC pour l'exercice de l'activité de domiciliataire d'entreprises

### le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009, définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009, relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises délivré le 30 juin 2017 à la SAS CLIC GRAPHIC sise à Vallauris (06220) - 1856, Chemin Saint Bernard sous le numéro 2017/04 ;
- VU le courrier du 19 mars 2018 reçu dans mes services le 16 avril 2018 et les justificatifs produits le 10 juillet 2018 par madame Betty PULEO, présidente de la SAS CLIC GRAPHIC, informant le préfet de la cessation d'activité de la société susvisée ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

.../...

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 – tél : 04 93 72 20 00  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

**ARRETE**

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 est abrogé.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au maire de Vallauris, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **4 OCT. 2018**

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale

SG 419  


**Françoise TAHERI**

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
DT 1487 Service Experimental 16.25 Project 06 modif.....	2
DT 1490 IME La Corniche Fleurie modif.....	5
DT 1491 IME Les Hirondelles modif.....	8
DT 1503 Accueil de Jour Simone Riff.....	11
DT 1504 AJ La Joia France Alzheimer 06.....	13
DT 1505 Accueil de Jour Fondation GSF.....	15
DT 1506 Centre Accueil de Jour Alzheimer.....	17
DT 1510 EHPAD Residence Lyna.....	19
DT 1512 Tiers Temps le Cagnet Dolce Farniente.....	22
D.D.I.....	25
D.D.P.P.....	25
sante protection animales.....	25
AP 2018.217 Mme Giaume Elisabeth Hab. prov.....	25
AP 2018.227 M. Ghislain P hab.....	27
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29
DRIM.....	29
Habitations Domaine funeraire... autres.....	29
Cagnes sur Mer PF Collines Nicoises.....	29
Menton PF De Koning.....	31
St Vallier de Thiey Thanatopraxie Veronique Aspe.....	32
Valderoure PF Veyan abrogation.....	33
Valderoure PF Veyan.....	34
Reglementation.....	36
Beausoleil Sarl Ascot Domiciliation agremt.....	36
Cagnes sur Mer MTG Sud.....	38
Menton Sarl Sogedom agremt.....	40
Nice sarl EFGM agremt.....	42
Nice SAS Chinzu Agremt.....	44
Vallauris Sas Clic Graphic abrog.....	46



# Index Alphabétique

AP 2018.217 Mme Giaume Elisabeth Hab. prov.....	25
AP 2018.227 M. Ghislain P hab.....	27
Beausoleil Sarl Ascot Domiciliation agremt.....	36
Cagnes sur Mer MTG Sud.....	38
Cagnes sur Mer PF Collines Nicoises.....	29
DT 1487 Service Experimental 16.25 Project 06 modif.....	2
DT 1490 IME La Corniche Fleurie modif.....	5
DT 1491 IME Les Hirondelles modif.....	8
DT 1503 Accueil de Jour Simone Riff.....	11
DT 1504 AJ La Joia France Alzheimer 06.....	13
DT 1505 Accueil de Jour Fondation GSF.....	15
DT 1506 Centre Accueil de Jour Alzheimer.....	17
DT 1510 EHPAD Residence Lyna.....	19
DT 1512 Tiers Temps le Cagnet Dolce Farniente.....	22
Menton PF De Koning.....	31
Menton Sarl Sogedom agremt.....	40
Nice SAS Chinzu Agremt.....	44
Nice sarl EFGM agremt.....	42
St Vallier de Thiey Thanatopraxie Veronique Aspe.....	32
Valderoure PF Veyan abrogation.....	33
Valderoure PF Veyan.....	34
Vallauris Sas Clic Graphic abrog.....	46
D.D.P.P.....	25
DRIM.....	29
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	29